

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-046 du 15 novembre 2018 définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes Massif Central du 8 octobre 2018 relatif à l'intégration du contournement routier du Puy-en-Velay dans le réseau « TE72 » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 6 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 4.

Article 2 - Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 7 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 3.

Article 3 - Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 8 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 2.

Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « TE120 » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « TE94 » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « TE72 ».

Pour les trois réseaux suscités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés, par voie, en annexes 6, 7 et 8 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 9.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 5.

Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 5 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 6, 7, 8 et 9.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans l'annexe 5 et au plus tard, deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.

Le pétitionnaire doit, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire. La responsabilité du pétitionnaire reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

Article 6 - Prescriptions générales fixées par la SNCF pour le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré

FRANCHISSEMENT DE PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les quatre conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Lorsque le passage à niveau est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas au moins une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions générales SNCF Réseau en annexe 5.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transport. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- le numéro de la demande désigné par le service instructeur,
- la date de la demande,
- la durée de validité de la demande,
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur),
- le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune.

1. La durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximum de 7 secondes.

La vitesse de franchissement est calculée de la manière suivante :

$$\left[\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{longueur du convoi en mètre}}{7} \right] \times 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2. La hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3,
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3. Les conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %,
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4. La largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL

Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

Article 7 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles à la date de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 8 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur de la préfecture de la Haute-Loire par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 9 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 est abrogé.

Article 10 - Exécution

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, with a vertical line extending downwards from the center of the horizontal stroke.

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.